## Direction : Direction de l'Unité Postale de la wilaya de Alger Centre

## Décision de prise en charge salariale du présalaire des apprentis

Date: 2024-06-14 Référence: ghbjkl Page: 1/2

Le Directeur de l'Unité Postale de la wilaya de Alger Centre **Vu** :

- la loi N° 90/11 du 21 Avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- la loi N° 18/04 du 10 Juin 2018, fixant les règles générales en matière de poste et Télécommunications ;
- la loi N° 18/10 du 10 Juin 2018, fixant les règles applicables en matière d'apprentissage ;
- le décret présidentiel N° 21/137 du 07 Avril 2021, fixant le salaire national minimum garanti « SNMG » ;
- le décret exécutif N° 20-240 du 31 Août 2020, fixant le salaire de référence ;
- le décret exécutif N° 02-241 du 12 Septembre 2002, fixant les conditions de désignation du maître d'apprentissage ;
- l'arrêté N° 002/SP/MPTIC du 21 Janvier 2010, portant réorganisation de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Algérie Poste » ;
- la décision ghjbk N° 2024-06-08, portant désignation de monsieur ghjklm en qualité de Directeur Général de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Algérie Poste » ;
- la décision de désignation de Mme MEJ ZOA, N° H3JEO, du 2024-06-03, en qualité de Directeur de l'Unité Postale de la wilaya de Alger Centre ;
- le règlement intérieur de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Algérie Poste » ;
- le contrat d'apprentissage N° jknlk de Mr. MESSAOUDENE Abderrahmane;
- le procès verbal d'installation N° dfcghjikoUIJOKOML du 2024-06-18 relatif à l'installation de Homme MESSAOUDENE Abderrahmane en qualité d'apprenti de l'Unité Postale de la wilaya de Alger Centre et la désignation de BAMBO en qualité de son maître d'apprentissage.

## Décide :

**Article 01er :** Il est attribué à Mr. MESSAOUDENE Abderrahmane, Apprenti affecté(e) à la Direction de l'Unité Postale de la wilaya de Alger Centre, du 2024-06-08 au 2026-06-07, un présalaire, fixé comme suit :

- Premier semestre : HBJNK 98765 DA, représentant 12% du SNMG,

du 2024-06-08 au 2024-12-07

- Deuxième semestre : HGBJNK 65789 DA, représentant 7% du SNMG, du 2024-12-08 au 2025-06-07
- Troisième semestre : JHNK 45678 DA, représentant 5% du SNMG, du 2025-06-08 au 2025-12-07
- Quatrième semestre : HGBJN 5678 DA, représentant 12% du SNMG, du 2025-12-08 au 2026-06-07

Ce présalaire est exonéré des cotisations dues par l'apprenti au titre des assurances sociales et de l'impôt.

**Art 02 :** Le présalaire de l'apprenti ainsi que la prime d'encadrement pédagogique sont suspendus en cas de rupture, suspension de la relation de travail, ou de résiliation du contrat d'apprentissage.

**Art 03 :** Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et Madame la Directrice des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Signature: